

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG289/3
23 avril 2012

(12-2167)

Comité des Accords commerciaux régionaux

Original: anglais/
espagnol

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA COLOMBIE ET LE MEXIQUE (MARCHANDISES ET SERVICES)

Questions et réponses

La communication ci-après, datée du 30 mars 2012, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie et du Mexique.

Les questions complémentaires adressées aux Parties à la suite de la 64^{ème} session du CACR et les réponses communiquées sont reproduites dans le présent document.

Question de la délégation de l'Union européenne

1. Les Parties pourraient-elles donner des précisions sur le processus actuel de libéralisation du secteur automobile, en particulier le niveau convenu des contingents en franchise de droits? Plus précisément, pourriez-vous confirmer si les contingents en franchise de droits actuellement applicables aux produits relevant des positions 8703 et 8704 du SH, d'un poids inférieur à 8,8 tonnes, sont de 8 000 unités par an dans le cas de la Colombie et de 9 000 unités dans celui du Mexique?

La décision n° 42 du 21 février 2005 inclut le secteur automobile dans le programme d'élimination des droits de douane figurant dans le Traité et établit les règles d'origine applicables. Cette décision prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, les importations colombiennes de produits de l'industrie automobile originaires et provenant du Mexique seront admises en franchise de droits et, qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, les importations mexicaines de produits de l'industrie automobile originaires et provenant de Colombie seront elles aussi admises en franchise de droits.

Les véhicules relevant des positions 8703 et 8704 figurent dans l'annexe de la Décision n° 42. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le contingent applicable ayant été supprimé, le commerce des véhicules automobiles entre le Mexique et la Colombie s'effectue en franchise de droits.